



Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie  
Fleurs de Bach et Médecines naturelles

[www.plantasante.fr](http://www.plantasante.fr)

## CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°

*Entre les soussignés :*

1. *Ecole Plantasanté SARL, organisme de formation, représenté par Christian BUSSER, docteur en pharmacie et en ethnologie*

2.

En lettres majuscules sauf l'E-mail :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code :

Ville :

Téléphone :

E-mail (**en caractères bien lisibles !**) :

*est conclu le contrat suivant, en application du livre IX du Code du travail et notamment de l'article L 6353-2,*

### Article I.

L'Ecole Plantasanté organise l'action de formation suivante :

### **Cours de Réflexologie Auriculaire – 2023 pour Réflexologues : une formation surtout pratique et interactive :**

- ❑ Nature de l'action de formation : actions d'adaptation et de développement des compétences.
- ❑ Formateurs : Christian BUSSER (intervenant permanent), créateur de la méthode de Réflexologie pluridisciplinaire DIPKAR, Dr en Pharmacie et en Ethnologie, certificat d'orthopédie pratique, Elisabeth BUSSER (intervenant permanent), Dr en Pharmacie, Diplôme Universitaire de podologie et orthopédie. Elisabeth et Christian BUSSER ont été formés à l'Ecole d'André PASSEBECQ depuis 1995 et parmi d'autres disciplines naturopathiques aux points de KNAP ; ils sont d'anciens étudiants du Dr Jeanine FONTAINE, médecin cardiologue et ont été formés en réflexologie par Hervé MEYER dès 1989.

Ils ont été formés en Réflexologie Auriculaire et dans l'utilisation d'appareils adaptés par Alexandre BARBAULT, Auriculothérapeute, élève direct du Dr Paul NOGIER, créateur de l'auriculothérapie et par le Dr Pio-François de Leuze, titulaire du DIU Auriculothérapie Paris Nord 2003 avec le Dr ALIMY, élève direct du Dr Paul Nogier.

- ❑ L'encadrement : est assuré par Christian BUSSER, directeur de l'Ecole, docteur en pharmacie et en ethnologie, ancien directeur de recherche, de laboratoire et producteur de plantes médicinales,

ECOLE PLANTASANTE SARL au capital de 22000 Euros

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 04246 67 auprès du Préfet de la Région Alsace

Siège social : 2A, rue du Maréchal Koenig 67210-Obernai SIRET : 51131066600017 NAF : 8559A

Mail : [planta@plantasante.fr](mailto:planta@plantasante.fr)

Tél répondeur : 06.45.33.75.04

**Doc mis à jour le 02/01/2023**

ancien pharmacien d'officine, et formateur en Facultés de pharmacie, de médecine et d'ethnologie, et dans diverses écoles privées en phyto-aromathérapie.

- ❑ Durée de la formation et dates des sessions :

**Samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023**

**De 9h-12h30 à 13h30-17h30, soit 15 heures de formation sur 2 jours.**

- ❑ Lieu de l'action : 31 route de Grendelbruch 67560 Rosheim.
  - ❑ Niveau requis : niveau baccalauréat, souhaitant pratiquer la méthode. Cette formation est réservée aux réflexologues certifiés.
  - ❑ Méthodes pédagogiques et moyens techniques : supports papiers, vidéo-projection. Nombreux exemples pratiques et mises en situation professionnelle par cas pratiques d'entraînement sur tables de massage, chaises ou fauteuil de réflexologie. Chaque technique sera vérifiée et corrigée par le formateur pour chaque participant.
  - ❑ Attestation : cette formation donne lieu à une attestation de participation au cours de Réflexologie Auriculaire de l'Ecole Plantasanté.
  - ❑ Contrôle des acquis : exercices de mise en situation pendant les cours. Correction des pratiques et techniques.
  - ❑ Effectif maximum : 25 personnes ; contrôle par fiches de présence avec les horaires.
  - ❑ Modalités de paiement :  
L'étudiant s'engage à verser à l'Ecole Plantasanté, en contrepartie de l'action de formation réalisée, une somme correspondant aux frais de formation selon le tarif ci-dessous :  
L'Ecole Plantasanté pratique deux tarifications :
    - **Le tarif « inscription individuelle »** est un tarif préférentiel qui s'applique à l'étudiant(e) lorsque celle-ci ou celui-ci prend sa formation à ses frais : **225.00 € TTC** soit 187.50 € HT et 37.50 € de TVA à 20%.
    - **Le tarif « formation professionnelle »** (prise en charge par l'employeur ou un organisme externe). Ce tarif de référence s'applique à la Formation Continue des salariés : les conventions avec devis et tarif formation professionnelle concernent une prise en charge par l'employeur ou un organisme externe, par exemple dans le cas d'un licenciement collectif : envoi des papiers sur demande par mail. Les Congés Individuels de Formation (CIF) sont remplacés depuis 2019 par le PTP (projet de transition professionnelle) ; le PTP comme le compte personnel de formation (CPF) ne concernent pas les formations de médecine non conventionnelle.
- Absence de frais de dossier, ou autres frais.  
Hébergement et repas, contacter l'Office du tourisme de Rosheim site : <http://www.rosheim.com/348/623/presentation.html>  
ou d'Obernai au 03.88.95.64.13 site : [www.obernai.fr/site/Accueil-329.html](http://www.obernai.fr/site/Accueil-329.html)  
ou contacter Christian BUSSER.
- ❑ Délai de rétractation :  
A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Dans ce cas il informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant la fin de ce délai de rétractation.
  - ❑ Contribution financière éventuelle de personnes publiques.

ECOLE PLANTASANTE SARL au capital de 22000 Euros

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 04246 67 auprès du Préfet de la Région Alsace

Siège social : 2A, rue du Maréchal Koenig 67210-Obernai SIRET : 51131066600017 NAF : 8559A

Mail : [planta@plantasante.fr](mailto:planta@plantasante.fr)

Tél répondeur : 06.45.33.75.04

**Doc mis à jour le 02/01/2023**

**Article II.**

En contrepartie des sommes reçues, l'Ecole Plantasanté s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre du présent contrat.

Par ailleurs, l'Ecole Plantasanté fournira tout document ou pièce qui soit de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

**Article III.**

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution partielle ou totale de la présente inscription du fait de l'étudiant, ou en cas de résiliation du contrat moins de 15 jours avant le début de la formation, ou en cours de formation, les frais de formations seront remboursés au prorata des prestations réalisées avec une retenue correspondant à 100 €.

En cas d'absence de l'étudiant à une journée, le paiement de tout le stage concerné reste à réaliser.

En cas d'inexécution partielle ou totale du présent contrat du fait de l'Ecole Plantasanté, les frais seront remboursés au prorata du temps de formation réalisé.

En cas de litige, les cocontractants conviendront, préalablement à toute action en justice, à une réunion amiable au siège de l'Ecole Plantasanté sur les sujets litigieux, préalablement exposés à l'Ecole Plantasanté par écrit.

**Article IV.**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature et prendra fin le dernier jour de la formation selon programme.

Envoyer 2 exemplaires signés à Christian BUSSEER Ecole Plantasanté.

Un exemplaire signé par l'Ecole Plantasanté vous sera remis.

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Le stagiaire écrit de manière manuscrite : « *Lu et approuvé ; j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur* », dater, signer.**

**Signature de l'étudiant**

**Signature de Christian BUSSEER,  
gérant de l'Ecole Plantasanté**

**Je joindrai après le délai de rétractation le chèque de 225.00 € à l'ordre de l'Ecole Plantasanté pour valider mon inscription, qui sera encaissé le dernier jour de la formation.**



Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie  
Fleurs de Bach et Médecines naturelles

[www.plantasante.fr](http://www.plantasante.fr)

**Devis du Cours de Réflexologie Auriculaire – 2023 :**

Samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

De 9h-12h30 à 13h30-17h30, soit 15 heures de formation sur 2 jours.

187.50 € HT

37.50 € TVA à 20%

**soit 225.00 € TTC**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ÉCOLE PLANTASANTE

## Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété.
- De copier les supports de cours ou les fournir à une personne étrangère à la formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- De manger dans les salles de cours.
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.
- De fumer dans les locaux de formation en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf à l'extérieur.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du lieu de cours.

## Article 3 : Documentation pédagogique et copyright

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## Article 4 : Représentation des stagiaires

Modalités selon lesquelles est assurée, pour chacune des actions d'une durée totale de plus de 500 heures : sans objet actuellement.

## Article 5 : Hygiène, sécurité, incendie et covoiturage

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

ÉCOLE PLANTASANTE SARL au capital de 22000 Euros

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 04246 67 auprès du Préfet de la Région Alsace

Siège social : 2A, rue du Maréchal Koenig 67210-Obernai SIRET : 51131066600017 NAF : 8559A

Mail : [planta@plantasante.fr](mailto:planta@plantasante.fr)

Tél répondeur : 06.45.33.75.04

**Doc mis à jour le 02/01/2023**

En cas de covoiturage, par exemple lors des allers retours vers le lieu de stage ou pour prendre des repas à l'extérieur ou en cas de sortie botanique ou autre, organisée par l'Ecole Plantasante chaque conducteur est responsable de son véhicule et confirme être assuré et l'Ecole Plantasante décline toute responsabilité en cas d'accident.

### **Article 6 : Accident hors accident de voiture**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **Article 7 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation.
- Blâme.
- Exclusion définitive de la formation.

### **Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

### **Article 9**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et est lu et approuvé avec le contrat ou la convention d'inscription.